

GE_GERICHTE DITAI/131/2022 vom 15. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DITAI_131_2022

FR: GE_GERICHTE DITAI/131/2022 du 15 mars 2022

IT: GE_GERICHTE DITAI/131/2022 del 15 marzo 2022

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

E. 2

La question de la recevabilité du recours sera traitée ultérieurement.

E. 3

Sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours (art. 66 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; 145 et 146 LCI). Lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande d'une partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif (art. 66 al. 3 LPA).

E. 4

Selon la jurisprudence constante, les mesures provisionnelles - au nombre desquelles comptent le retrait et la restitution de l'effet suspensif (arrêts du Tribunal fédéral 5A_645/2014 du 10 octobre 2014 consid. 2.1 ; 1C_435/2008 du

E. 6

Lorsque la levée de l'effet suspensif est sollicitée, l'autorité de recours doit effectuer une pesée des intérêts, soit examiner si les raisons pour exécuter immédiatement la décision entreprise sont plus importantes que celles justifiant le report de son exécution (ATF 129 II 286 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1161/2013 du 27 février 2014 consid. 5.5.1 ; 8C_218/2013 du 21 mai 2013 ; 1C_435/2008 du 6 février 2009 consid. 2.3 ; 2D_80/2007 du 14 septembre 2007 ; ATA/996/2015 du 24 septembre 2015 consid. 5 ; ATA/130/2014 du 4 mars 2014).

E. 7

De façon générale, en matière de constructions, l'octroi ou la restitution de l'effet suspensif est considéré comme de règle, puisqu'à défaut, les travaux prévus - ou autres démolitions et abattages - seraient généralement avancés, voire achevés au moment de la prise de décision par l'autorité judiciaire, et priveraient dans de nombreux cas ladite décision de tout objet, emportant également un préjudice irréparable pour le recourant (ATA/614/2014 du 31 juillet 2014 ; ATA/192/2014 du 31 mars 2014). La préférence est donc normalement

donnée au maintien de l'état de faits prévalant avant le litige (ATA/614/2014 du 31 juillet 2014 ; ATA/89/2013 du 19 février 2013 les arrêts cités).

E. 8

Enfin, il faut tenir compte du fait que les décisions sur effet suspensif ne sont revêtues que d'une autorité de la chose jugée limitée et qu'elles peuvent être facilement modifiées, une partie pouvant en effet demander en tout temps, en cas de changement de circonstances, que l'ordonnance de levée de l'effet suspensif soit modifiée par l'instance de recours (ATF 139 I 189 consid. 3.5 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1161/2013 du 27 février 2014 consid. 3.1 ; 2C_598/2012 du 21 novembre 2012 consid. 2.3).

E. 9

En l'espèce, les recourants font notamment valoir que l'installation autorisée contreviendrait au principe de prévention ancré à l'art. 11 al. 2 LPE, de sorte que l'autorisation querellée devrait être annulée. Ils s'opposent à la levée de l'effet suspensif à leur recours dès lors que la PAC en question engendrerait un bruit les gênant, particulièrement en raison des difficultés de sommeil rencontrées par M. B_____. Ils souhaitent que son utilisation soit interdite sous la menace de l'art. 292 CP, à titre de mesures provisionnelles, durant la procédure. De leur côté, les intimés demandent le retrait de l'effet suspensif en invoquant principalement leur intérêt à leurs yeux, prépondérant, à ce que leur habitation soit - 11/13 - A/427/2022 chauffée, au regard de leur âge, de leur état de santé et du froid inhérent à la période hivernale.

E. 10

Dans le cadre de l'examen *prima facie* auquel il doit se livrer, le tribunal constate, exactement comme pour l'APA 6_____, que l'APA 11_____ délivrée par le département est notamment subordonnée au respect des conditions figurant dans les préavis du SABRA du 25 novembre 2021. Or, si ce service spécialisé a effectivement considéré que les valeurs de planification au niveau du logement le plus exposé étaient respectées, il a également conditionné son préavis au respect du principe de prévention de l'art. 11 LPE, estimant que les mesures à prendre par les intimés (emplacement et caisson acoustique) permettaient le respect de cette disposition. À cette période de l'année, contrairement à la situation prévalant lors de la décision DITAI/9_____ du 10 mai 2021, les températures ne présentent pas encore la même clémence, au point de permettre l'extinction de tout chauffage et ne devraient s'adoucir durablement qu'autour du mois d'avril. Le confort, voire la santé des intimés, seraient préterités de manière excessive en cas de refus de lever l'effet suspensif à cette saison, une solution d'appoint ne suffisant pas à chauffer décentement leur maison en hiver. Dans ces conditions, l'intérêt des intimés à utiliser l'installation litigieuse, quand bien même l'autorisation querellée n'est pas en force, doit primer sur celui des recourants à ne pas subir, durant la procédure de recours, les nuisances en raison du bruit de l'unité de ventilation qu'ils invoquent, et ce jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur le bien-fondé ou non de leur recours, étant précisé que la PAC a été déplacée à un second emplacement, sur demande des recourants, et ne fonctionne pas la nuit. D'ailleurs, avec le département, il doit être relevé que les fenêtres des recourants peuvent demeurer closes la majeure partie du temps compte tenu de la saison, de sorte que le fonctionnement de la PAC ne devrait pas les gêner excessivement durant cette période. Cette solution permet de préserver les intérêts des recourants tout en permettant aux intimés de se chauffer adéquatement durant l'hiver. En outre, il ressort du JTAPI/10_____, que le recours avait

été admis pour la raison que le département n'avait pas examiné la portée du principe de prévention et non au motif que la PAC ne respectait pas les valeurs légales en matière de bruit. Or, *prima facie*, il ressort du dossier que cet élément a été examiné dans le cas d'espèce, au regard tant de l'emplacement de la PAC, que des mesures de prévention prises pour diminuer le bruit, ainsi que de leur coût, et ces éléments ont été considérés par l'instance spécialisée comme adéquats. Compte tenu de l'examen *prima facie* des pièces figurant au dossier, la demande de retrait de l'effet suspensif sera ainsi admise mais jusqu'au 10 avril 2022 uniquement, date proche de celle ordinairement retenue pour la coupure des chauffages collectifs dans le canton. Dès le 11 avril 2022, il sera fait interdiction

- 12/13 - A/427/2022 aux intimés d'utiliser le compresseur/évaporateur extérieur de l'installation sous la menace de l'art. 292 CP. Le tribunal soulignera encore que l'effet suspensif attaché au recours déploiera à nouveau ses effets à partir du 11 avril 2022, et qu'à compter de cette date jusqu'à droit connu sur le recours, l'éventuelle utilisation de l'installation querellée le sera sans droit, ce que le cas échéant le département sera à même de contrôler et de sanctionner.

E. 11

La suite de la procédure est réservée et le sort des frais de l'instance sera tranché avec le fond du litige (art. 87 al. 1 LPA).

- 13/13 - A/427/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.